

#### **COMMUNE DE GOUSSONVILLE**

# **DEL2024 013**

## Portant sur l'approbation du Compte de Gestion 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Fabrice LEPINTE, Maire.

Date de convocation : 28/03/2024 Date d'affichage : 28/03/2024

Nombre de membres en exercice : 12 Nombre de membres votants : 9

Prénom/Nom/Fonction	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir
Fabrice LEPINTE (Maire)	Х			
Xavier ANQUETIN (1er adjoint)	Х			
Régine LECHIEN (2nd adjoint)			Х	Х
François-Régis TARDY (3ème adjoint)	Х			
Gaël GUADEBOIS (4ème adjoint)			Х	
Patrick DUEDAL (Conseiller)	Х			
Nina DHOOGE (Conseiller)	Х			
Grégoire FLANDIN (Conseiller)	Х			
Magali LEMAIRE (Conseiller)	Х			
Philippe MANCINI-HEITZELER (Conseiller)		Х		
Véronique LETERER (Conseiller)	X			
Thierry GAUGUET (Conseiller)		Х		

A été nommé(e) secrétaire de séance : François-Régis TARDY

## **EXPOSE:**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,



#### **COMMUNE DE GOUSSONVILLE**

### IL EST PROPOSE AU CONSEIL LA DELIBERATION SUIVANTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1<sup>er</sup> adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-1,

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2022-2027,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

Vote POUR: 9 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Pour extrait, conforme au registre des délibérations

Le Maire, Fabrice LEPINTE

Le secrétaire de séance François-Régis TARDY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Le : 03/04/2024

Publication ou notification du : 03/04/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat ou de sa publication (article R. 421-5 du code de justice administrative).